

AVENANT A - 289
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Article 1^{er} de l'avenant

L'article 3 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- les 9 premiers alinéas sont inchangés.

- les 9 alinéas suivants sont remplacés par les dispositions suivantes :

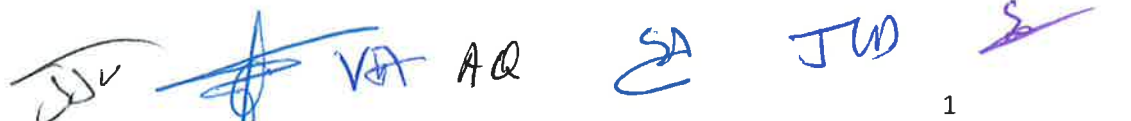
« Cependant, en l'absence de versement effectif des cotisations et à défaut de déclaration des rémunérations par l'entreprise, les services effectués dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par la présente Convention peuvent être validés si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- les services considérés doivent avoir été validés par le régime de base au titre de l'assurance vieillesse,
- les participants doivent justifier qu'un précompte, correspondant à la part salariale des cotisations dues au titre du présent régime, a été effectué sur leur salaire pour les services considérés.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, les services considérés donnent lieu à inscription de points de retraite complémentaire calculés sur la base des salaires des participants et des cotisations tant patronales que salariales qui auraient dû être versées.

Par exception aux dispositions des deux alinéas précédents, même lorsque les conditions mentionnées sont satisfaites, l'absence de versement effectif des cotisations à une institution relevant de l'AGIRC conduit à ne pas valider les services effectués :

- a) par les cadres occupés hors de France, bénéficiaires d'une extension territoriale :
 - recrutés par une entreprise située hors du territoire français,
 - ou ayant demandé à participer à titre individuel au présent régime,
- b) par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- c) par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France. »

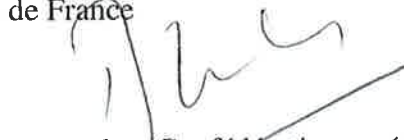


➤ **Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le Mouvement des Entreprises de France



Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises



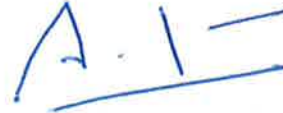
Pour l'Union professionnelle artisanale



Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT



Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC



Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT



**SUPPRESSION ET MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS
PRISES POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ **Délibération D 21**

La délibération D21, intitulée « **DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE** », est supprimée à effet du 1^{er} juillet 2016 pour tous les droits non liquidés à cette date.

➤ **Délibération D 26**

La délibération D 26, intitulée « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES** », est modifiée comme suit :

➤ le titre I est inchangé

➤ Dans le titre II, l'antépénultième alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération ».

- l'avant-dernier alinéa est supprimé.
- le dernier alinéa est inchangé.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFTD

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT